

## FORMATIONS SECURITE OBLIGATOIRES

La formation, l'information et la mise à disposition des instructions nécessaires au poste de travail figurent parmi les 9 principes généraux de prévention. Outre qu'elle constitue une obligation légale, la formation fait partie intégrante de la politique prévention de l'entreprise. Ces actions concernent tous les travailleurs, y compris les nouveaux embauchés, les intérimaires, les sous-traitants, ceux qui viennent de changer de poste, ceux qui interviennent de façon occasionnelle dans les activités d'entretien ou de maintenance. Elles ont pour corollaire le devoir du travailleur de suivre ces formations et de respecter les consignes qui lui sont transmises.

**Des fiches détaillées pour chaque formation sont disponibles sur le site [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr) dans l'onglet Prévention des risques professionnels (fiches informatives ou fiches thématiques).**

### LES FORMATIONS COMMUNES A TOUS

#### L'ACCUEIL SECURITE

- ❑ Décret n°85-603 modifié, article 7 : « [...] La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service ».
- ❑ Art. R4141-14 : « [...] Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes ».
- ❑ Art. R4141-13 : « La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des **risques auxquels il est exposé** :
  - Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
  - Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
  - Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi ;

#### LA FORMATION 1ers SECOURS

- ❑ Circulaire du 02 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours (elle précise les modalités selon lesquelles la fonction publique peut contribuer à la réalisation de l'objectif défini de 80 % d'agents formés aux gestes de premiers secours.)
- ❑ Art. R4224-15 du Code du Travail :  
« Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :
  - Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
  - Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux »

#### LA FORMATION INCENDIE

- ❑ Art. R4227-28 du Code du Travail :  
« L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. »
- ❑ Art. R4227-39 du Code du Travail :  
« La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Des exercices d'évacuation et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail (registre de sécurité). »

## LES FORMATIONS SPECIFIQUES AUX POSTES DE TRAVAIL

### LES HABILITATIONS ELECTRIQUES

- Art. R4544-10 du Code du Travail :  
« Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.  
Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées »

### LES CONDUITES D'ENGINS OU DE VEHICULES

- Art. R4323-55 et 56 du Code du Travail :  
« La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

### LES TRANSPORTS ROUTIERS / DE MARCHANDISES

- Directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 :  
La Formation Continue Obligatoire (FCO) permet au conducteur d'actualiser ses connaissances et de parfaire sa pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle. Elle porte sur :
  - Le perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité,
  - La connaissance et l'application de la réglementation,
  - La santé, la sécurité routière et environnementale,
  - La qualité de service.

### LES AUTRES FORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES SPECIFIQUES

- Le bruit au travail (selon les valeurs limites d'exposition définies dans l'article R4431-2 du Code du travail)
- Le travail en hauteur (plusieurs articles du Code du travail R4224-4 et suivants, R4323-58 et suivants...)
  - Formation utilisation des E.P.I. anti-chutes (harnais, longes, systèmes anti-chutes...)
  - Formation travaux et déplacements sur cordes.
  - Formation nacelles
  - Formation échafaudages fixes et roulants
- Les travaux sur voirie (risque routier)
- Le travail sur écran
- Le risque chimique
- Les agents biologiques
- Les équipements de travail
- Les équipements de protection individuelle
- La manutention manuelle (PRAP – Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)
- L'HACCP (sécurité alimentaire – restauration collective)
- Etc...